

CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES
ET EMPLOYÉS PUBLICS

11, AVENUE DE LA PORTE-NEUVE
2227 LUXEMBOURG

Luxembourg, le 8 décembre 1986.

Monsieur le Ministre
de la Fonction Publique

Boîte postale 106

2011 LUXEMBOURG

Monsieur le Ministre,

Me référant à votre dépêche du 1er décembre 1986, j'ai l'honneur de vous transmettre en annexe l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de règlement grand-ducal autorisant la création et l'exploitation d'une banque de données des agents publics ayant contracté un prêt dans l'intérêt du logement.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma plus haute considération.

Pour le Président de la Chambre
des Fonctionnaires et Employés publics,

p.d.



Secrétaire



**CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES
ET EMPLOYÉS PUBLICS**

11, AVENUE DE LA PORTE-NEUVE
2227 LUXEMBOURG

A V I S

sur le projet de règlement grand-ducal autorisant la création et l'exploitation d'une banque de données des agents publics ayant contracté un prêt dans l'intérêt du logement

Par dépêche du 1er décembre 1986, Monsieur le Ministre de la Fonction Publique a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet spécifié sous rubrique.

Il a pour but la création et l'exploitation, pour compte du Ministère de la Fonction Publique, d'une banque de données concernant les fonctionnaires de l'Etat à qui, conformément à la réglementation afférente en vigueur, l'Etat a consenti une subvention d'intérêt sur le prêt qu'ils ont contracté auprès d'un institut de crédit agréé en vue de l'acquisition ou de la construction d'un logement.

La subvention accordée étant à créditer au compte-prêt des intéressés, diminuant ainsi d'autant les intérêts effectivement à supporter par ceux-ci, il paraît pratique de fournir directement aux établissements financiers les supports électroniques établis par l'administration du personnel de l'Etat et permettant d'automatiser ces opérations de comptabilité.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics estime qu'il s'agit là d'une bonne mesure d'administration qui doit être approuvée.

Quant au texte et pour faire concorder celui-ci avec le but poursuivi, il y a lieu de rédiger l'article 1er comme suit:

"Sont autorisées la création et l'exploitation, par le Ministère de la Fonction Publique, d'une banque de données des agents publics bénéficiant d'une subvention d'intérêt sur un prêt contracté dans l'intérêt du logement".

En effet, le Gouvernement n'a aucun intérêt ni aucune habilitation pour vouloir figurer tous les "agents publics ayant contracté un prêt dans l'intérêt du logement", donc même ceux qui ne bénéficient pas d'une subvention d'intérêt patronale parce qu'ils ne remplissent pas les conditions requises ou parce qu'ils n'en ont pas demandé.

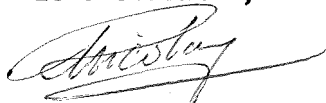
La même rectification est à apporter à l'article 2, à moins que l'on ne le fasse débiter par "Cette banque est inscrite ...".

Le reste du texte et le relevé des données à enregistrer n'appellent pas de remarque.

(Avis émis conformément aux dispositions de l'article 3, alinéa 2, du règlement d'ordre interne de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics).

Luxembourg, le 8 décembre 1986.

Le Secrétaire,



Le Président,

